



COMMUNE DE SAINT-ROMAIN DE BENET

DÉVIATION de la circulation lors de travaux

Arrêté N° 2026-64

Renouvellement des canalisations d'eau potable rue de Saintonge du 30/08/2026 au 09/11/2026

LE MAIRE DE SAINT ROMAIN DE BENET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ; **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ; **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise ERCTP représenté par M. SAHUT Éric du 28/07/2026,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable, sur la Voie rue de Saintonge, effectués par l'Entreprise ERCTP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Article 1

La circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens rue de Saintonge jusqu'à la date prévisionnelle de fin des travaux.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Rue Côte de Beaute

Route de Royan

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise ERCTP

La signalisation de déviation est à la charge de l'Entreprise ERCTP et sous sa responsabilité.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Maire de Saint-Romain de Benet, Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Saujon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier, et dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Saint-Romain de Benet, le 28 juillet 2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Le Premier adjoint

Alain BONNEVIN



La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa publication (ou sa notification). Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)



Publié le : 26/08/2026 16:18 (Europe/Paris)

Collectivité : Saint-Romain-de-Benet

https://www.saintromaindebenet.fr/documents_administratifs/76421